

Réponses de NRJ 12 et de Chérie 25 à la consultation de l'ANFR sur les propositions françaises pour la Conférence Mondiale des Radiocommunications de 2019 (CMR-19).

Les chaînes NRJ-15 et Chérie 25 remercient l'ANFR de poser, via cette consultation publique relative à la CMR-19 et à l'usage du spectre, des questions essentielles pour l'usage du spectre hertzien en France.

Avant de répondre à la seule question impactant directement nos médias, il convient de rappeler que la télévision hertzienne (TNT) est un élément essentiel constitutif de l'écosystème audiovisuel français (production, édition, distribution et diffusion).

La TNT est un secteur qui connaît désormais une **croissance de sa pénétration** selon le dernier baromètre publié par le CSA (voir le graphique ci-dessous).

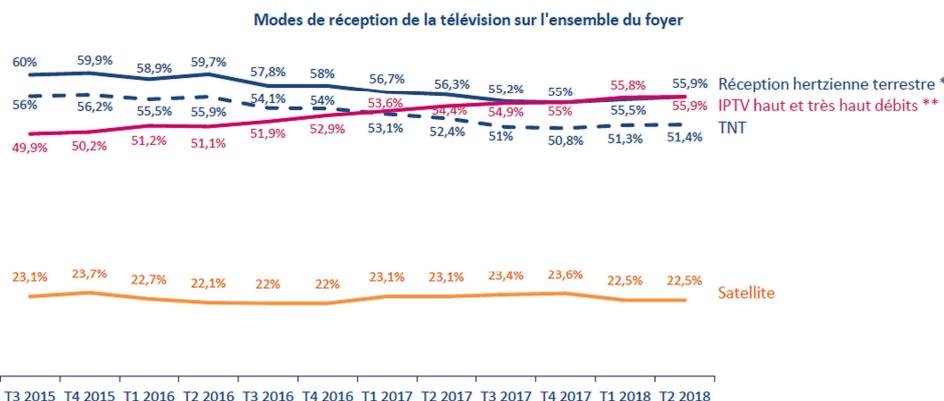


Modes de réception de la télévision (tous postes)



La réception par internet et la réception hertzienne sont au coude à coude sur l'ensemble du foyer

La réception de la télévision par Internet continue de progresser (+ 1,6 % en 6 mois) pour atteindre 55,9 % des foyers au 2^{ème} trimestre 2018. Pour rappel, un débit internet minimum de 4 Mbits/s est nécessaire pour regarder la télévision par internet¹. Après une baisse continue, le taux de **réception hertzienne** repart légèrement à la hausse début 2018 en atteignant lui aussi 55,9 % des foyers (+ 1,6 % en 6 mois). La **réception par satellite** tend globalement à se stabiliser depuis plusieurs années.



Base : foyers équipés TV

La courbe en pointillés est comprise dans la courbe pleine de la même couleur : la TNT est comprise dans la réception hertzienne terrestre.

* Télévision Numérique Terrestre + câble gratuit (service-antenne : réception des chaînes de la TNT gratuite par le câble).

** Internet Protocol Television (IPTV) reçue grâce aux réseaux xDSL, câble par abonnement et fibre (FttX).

¹ Source : Consultation publique du 27 juillet au 22 septembre 2017. Analyse du marché 3b : marché pertinent du haut et du très haut débit fixe. Juillet 2017. ARCEP.

Figure 1 La réception par internet et la réception hertzienne (source Observatoire de l'équipement audiovisuel des foyers de France métropolitaine au 1^{er} et 2^e trimestre 2018)

Outre la loi française du 14 octobre 2015, il convient également de souligner qu'au niveau européen, un accord politique a été conclu entre le Parlement, le Conseil et la Commission le 14 décembre 2016. Cet accord prévoit notamment que « dans la bande de fréquences inférieures à 700 MHz (470-694 MHz), la priorité à long terme est donnée à la radiodiffusion jusqu'en 2030 ».

La TNT (et donc ses fréquences) doit être fermement défendue car il n'existe aucun réseau qui puisse s'y substituer complètement.

L'IPTV, par exemple, est encore très loin de pouvoir se substituer à la TNT ; on observe plutôt que ce mode de réception s'est développé en complémentarité avec le réseau hertzien. Il suffit de regarder le graphique (ci-après) extrait d'une récente analyse de l'ARCEP pour s'en convaincre. En 2010, la somme des pénétrations TNT+IPTV était de 88.7%, en 2017 elle atteint 105.8%. Cela démontre clairement que **la croissance de l'IPTV ne se fait pas au détriment de la TNT**, puisque 50% de la croissance IPTV sur la période s'est faite avec un maintien de la TNT : ce qui est considérable.

Evolution des modes de réception de la télévision tous téléviseurs confondus

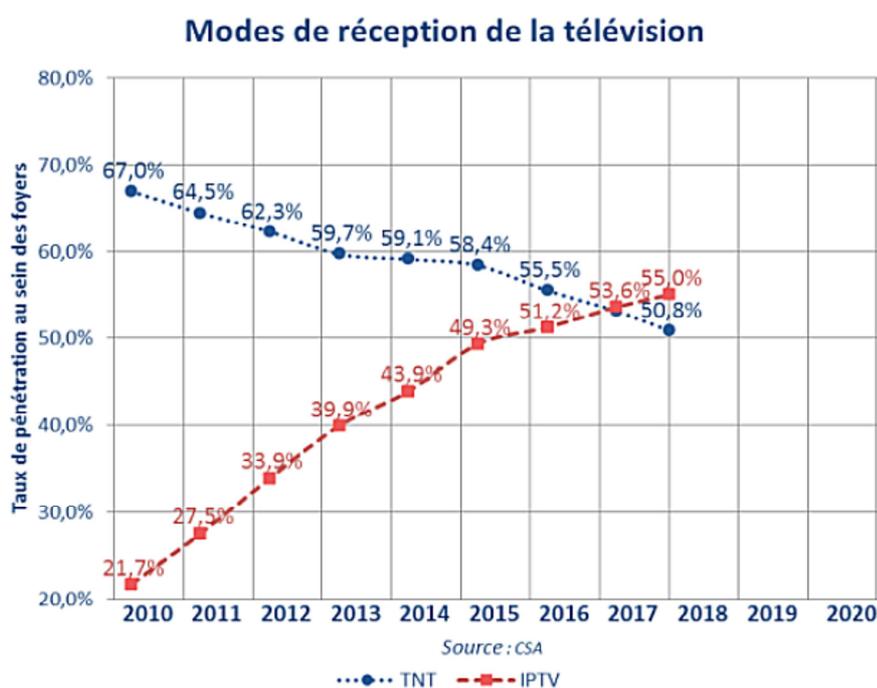


Figure 2 Modes de réception de la télévision (source ARCEP : Consultation Analyse du marché de gros des services de diffusion audiovisuelle hertzienne terrestre juin 2018)

De plus, et cela est mécaniquement structurant, **la TNT est toujours utilisée en pratique par 68% des français** selon une étude IFOP publiée en juillet 2018 (voir ci-dessous). Quand bien même ce taux viendrait à baisser dans les prochaines années au profit d'un mix technologique, il ne fait aucun doute que la TNT restera toujours très forte sur la prochaine décennie (pour le moins).

In fine, ce sont près de 7 Français sur 10 qui ont recours à la TNT dans leur foyer : soit directement via un téléviseur, soit via un branchement de la box à la TNT.

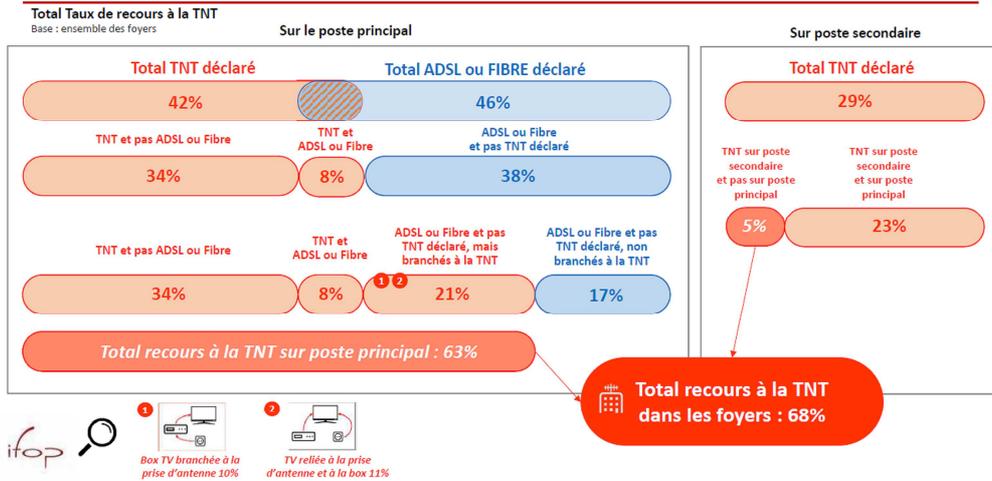
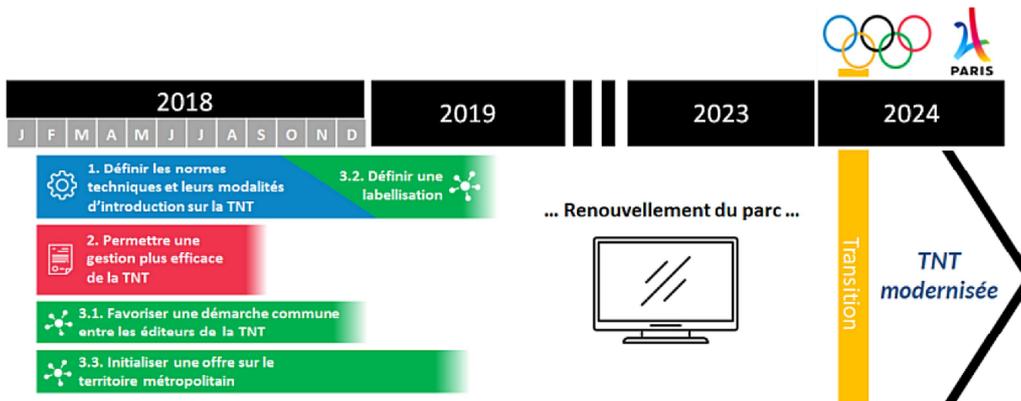


Figure 3 Modalités d'accès TNT (source Ifop juillet 2018)

Enfin, et bien que les diverses garanties légales actuelles ne vont que jusqu'en 2030, la feuille de route publiée par le CSA en février 2018 pour moderniser la TNT à l'horizon 2024 induit mécaniquement pour les diffuseurs et les éditeurs, nonobstant le maintien d'un spectre adapté, de lourds investissements dont les amortissements iront mécaniquement très au-delà de cette date.



C'est pourquoi il est vital que les chaînes de télévision hertziennes puissent continuer à pouvoir exploiter la bande 470-694 MHz sur le long terme, sans subir le moindre brouillage ni se voir imposer aux profits de tiers de nouveaux réaménagements de fréquences (lourds opérationnellement et très pénalisant pour l'audience et le marketing). Par ailleurs, seule une vision sécurisée et pérenne sur le long terme nous permettra de mettre en place la feuille de route souhaitée par le CSA pour moderniser la TNT.

Point 10 : Ordre du jour de la CMR-23

L'objet de ce point est d'affiner le projet d'ordre du jour de la CMR-23. Un ordre du jour provisoire a en effet déjà été esquissé dans la Résolution 810 de la CMR-15.

L'agence doit collecter et consolider les propositions de point à l'ordre du jour de la CMR-23 et cette consultation publique est l'occasion d'identifier les sujets qui pourraient justifier des études en vue d'une révision du Règlement des Radiocommunications, afin de faciliter de nouveaux usages.

Il apparaît d'ores et déjà nécessaire de préciser la position française sur le point 2.5 de la Résolution 810 qui porte sur l'évolution de la bande 470-694 MHz en Région 1 et qui avait l'objet d'un compromis difficile à la CMR-15, compte tenu de la demande de plusieurs pays arabes d'attribuer la bande au service mobile. La loi française indique que cette bande devra rester affectée aux services audiovisuels jusqu'en 2030 et le réaménagement de la bande pour libérer la bande 700 MHz, en cours, ne s'achèvera en France qu'en juin 2019. Il convient donc tout d'abord de s'opposer à toute attribution au service mobile à la CMR-19, même si l'attribution au service de radiodiffusion est maintenue, afin d'offrir une visibilité suffisante aux acteurs du secteur. De même, il est souhaitable de ne pas remettre en débat la formulation du point à l'ordre du jour de la CMR-23 et la Résolution 225 (CMR-15). 35

Projet de position : Maintien en l'état du point à l'ordre du jour de la CMR-23 sur la bande 470-694 MHz, opposition à toute modification, sauf éditoriale, de la Résolution 235 (CMR-15).

Question : Etes-vous d'accord avec le projet de position sur la bande 470-694 MHz ? Avez-vous identifié des nouveaux usages qui pourraient rendre nécessaires des études pour la CMR-23 en vue d'une révision du Règlement des Radiocommunications ?

Réponse de NRJ 12 et de Chérie 25 : Nous soutenons pleinement la position exprimée par l'ANFR consistant au maintien en l'état du point à l'ordre du jour de la CMR-23 sur la bande 470-694 MHz. La loi française dispose en effet que les fréquences de la bande 470-694 MHz sont affectées aux services audiovisuels au moins jusqu'en 2030.

Nous n'avons pas à ce stade identifié de nouveaux usages dans cette bande dont l'éventuelle pertinence pourrait dès à présent rendre nécessaire le lancement d'études pour la CMR-23. Conformément à la loi française, et selon l'esprit et les préconisations du rapport de Pascal Lamy dont elle s'inspire, nous souhaitons avec force (sauf à trahir les engagements de la loi) qu'aucune étude préalable concernant la bande 470-694 MHz ne soit initiée par quelque organisme que ce soit avant le point d'étape prévu en 2025.